New Nouveau Brunswick CANADA

Communiqué de presse

Communications Nouveau-Brunswick

Commission des droits de la personne

RÉVISÉ / Article d'opinion / Il reste encore à faire en matière de droits de la personne (04/07/16)

NB 806

le 16 juillet 2004

AUX CHEFS DES NOUVELLES : L'article d'opinion suivant a été diffusé aujourd'hui par la présidente de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, Alanna Palmer.

FREDERICTON (CNB) - « Durant ma première semaine en fonction à titre de présidente de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, deux enjeux se sont manifestés pour lesquels la Commission doit poursuivre son travail de promotion des droits de la personne.

La première situation s'est produite aux célébrations de la fête du Canada alors que des circulaires possiblement discriminatoires ont été découvertes sur les gazons de Fredericton.

Le deuxième enjeu concerne le retard de l'Université du Nouveau-Brunswick à accueillir un étudiant ayant un handicap visuel.

L'attention des médias et l'indignation du public concernant ces situations témoignent du bon sens de la *Loi sur les droits de la personne*. Les gens savent ce qui constitue une infraction et ce qui choque leur sens de ce qui est bon et juste.

Sans pour autant faire de commentaires sur ces cas précis, précisons que la *Loi sur les droits de la personne* du Nouveau-Brunswick, à l'article 6, interdit la publication de documents qui préconisent la discrimination envers un groupe de personnes.

Au cours des cinq dernières années, les plaintes formelles concernant la publication de documents représentaient moins de un pour cent de notre charge de travail. Cependant, ce chiffre ne rend pas justice aux conséquences de ces cas. La publication de tels documents touche beaucoup plus de personnes que tout autre incident de discrimination, précisément parce que l'intention est d'avoir un impact public. Cela peut créer un milieu empoisonné qui a de vastes répercussions.

La *Loi* interdit également, à l'article 5, la discrimination en raison d'une incapacité physique en ce qui concerne la prestation de services. Les fournisseurs de services ont le devoir d'accommoder une personne ayant un handicap **s'ils peuvent le faire sans subir une contrainte excessive**. Les plaintes reçues concernant l'incapacité constituent environ la moitié de la charge de travail de la Commission.

La Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick peut faire enquête sur les plaintes de publicité et de pratiques discriminatoires. Notre personnel peut faire enquête et assurer la conciliation

dans le cadre de ces plaintes. Si la preuve est suffisante, et si une plainte ne peut pas être réglée, une commission d'enquête sur les droits de la personne peut tenir une audience. Si celle-ci est d'avis qu'il y a infraction à la *Loi sur les droits de la personne*, elle peut donner l'ordre de prendre des mesures diverses, y compris la compensation monétaire. Le but est de redresser les torts causés et de régler un conflit, plutôt que de punir le contrevenant.

La Commission dispose de diverses ressources éducatives dont l'objectif est de contrer la discrimination, notamment des lignes directrices relatives au devoir d'accommoder, des guides de l'enseignant contenant plusieurs activités qui visent à promouvoir la tolérance et deux séries de vidéos qui traitent des préjugés. Notre site Web contient une page portant sur la lutte contre le racisme, de même que de l'information sur les préjugés, les stéréotypes et la discrimination. Les membres et le personnel de la Commission offrent également des ateliers et de la formation.

J'entame avec enthousiasme mon mandat à titre de présidente de la Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick et je collaborerai avec tous les Néo-Brunswickois et Néo-Brunswickoises à promouvoir la cause des droits de la personne. »

04/07/16

PERSONNES-RESSOURCES : Alanna Palmer, présidente, et Francis Young, agent des droits de la personne, Commission des droits de la personne du Nouveau-Brunswick, 1 888 471-2233.

04/07/16

Communications Nouveau-Brunswick
Courrier électronique | Coordonnées | Décharge | Déclaration de confidentialité